



Arrêt

n° 130 641 du 30 septembre 2014
dans l'affaire X / III

- En cause :
1. X
 2. X, agissant en leurs noms personnels et en qualité de représentants légaux de leur fils mineur,
 3. X,

Ayant élu domicile : X

contre :

Le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2014 par X et X, agissant en leurs personnels et en qualité de représentants légaux de leur fils mineur, X, tous trois de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation des « *interdictions d'entrée (annexe 13 sexies) prises à leur égard par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et à l'intégration sociale prise en date du 19 décembre 2013* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 août 2014 convoquant les parties à comparaître le 23 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 30 août 2009, les requérants sont arrivés sur le territoire belge et ont sollicité l'asile le 1^{er} septembre 2009. Ces demandes ont donné lieu à des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire le 9 février 2009 dans la mesure où ils avaient déjà sollicité l'asile en Pologne auparavant. Un accord de reprise a été émis par la Pologne en date du 28 octobre 2009. De nouvelles décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire ont été prises à leur encontre le 2 mars 2010. Le recours contre ces décisions a été rejeté par les arrêts n° 43.327 et 43.328 du 12 mai 2010. Les procédures d'asile se sont clôturées par des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire prises le 2 août 2010 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, lesquelles ont été confirmées par les arrêts n° 54.936 et 54.937 du 26 janvier 2011.

1.2. Le 25 janvier 2010, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, complétée à plusieurs reprises. Cette demande a été déclarée recevable mais non fondée en date du 6 août 2013. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 119.965 du 28 février 2014.

1.3. Le 1^{er} mars 2012, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale d'Herbeumont, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité en date du 12 juillet 2012. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 130.629 du 30 septembre 2014.

1.4. En date du 18 septembre 2012, des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile ont été pris à l'égard des requérants. Les recours en suspension et en annulation introduits à l'encontre de ces décisions ont été rejetés par les arrêts n° 130.630 et n° 130.631 du 30 septembre 2014.

1.5. Le 3 mai 2013, ils ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale d'Herbeumont. Cette demande a donné lieu à une décision d'irrecevabilité en date du 7 mars 2013. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 130.632 du 30 septembre 2014.

1.6. Le 20 août 2013, de nouveaux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile ont été pris à l'encontre des requérants.

1.7. En date du 19 décembre 2013, la partie défenderesse a pris des décisions d'interdiction d'entrée à l'encontre des requérants, qui leur ont été notifiées le même jour.

Le premier acte attaqué, pris à l'encontre du premier requérant, est motivé comme suit :

« Une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée, Sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre..

Un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé le 23.08.2013.

MOTIF DE LA DECISION/

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur base des faits suivants :

°En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :

°2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : Suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire le 23.08.2013, l'intéressé n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, il a introduit une demande 9bis en date du 10.09.2013 ».

Le second acte attaqué, pris à l'encontre des deuxième et troisième requérants, est motivé comme suit :

« Une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée,

Sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre..

Un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé le 23.08.2013.

MOTIF DE LA DECISION/

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur base des faits suivants :

«En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :

«2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : Suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire le 23.08.2013, l'intéressée n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, il a introduit une demande 9bis en date du 10.09.2013 ».

2. Exposé du premier moyen d'annulation.

2.1.1. Les requérants prennent un premier moyen de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 74/11, § 1^{er} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir* ».

2.1.2. Ils rappellent les termes de l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et déclarent que la partie défenderesse doit pouvoir procéder à une analyse au cas par cas.

Ils relèvent que les actes attaqués ne contiennent aucune motivation spécifique leur permettant de comprendre les circonstances propres à leur cas qui ont déterminé l'application d'un délai maximum de trois ans. En effet, les actes attaqués précisent simplement qu'ils n'ont pas exécuté une décision d'éloignement antérieure.

Ils ajoutent que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du fait qu'ils n'avaient pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire, d'une part, parce qu'ils avaient introduit un recours en annulation et en suspension contre décision d'irrecevabilité de leur première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en date du 19 juillet 2012 ainsi que contre la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de cette même loi en date du 5 septembre 2013. D'autre part, ils précisent également avoir introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée en date du 10 septembre 2013.

Dès lors, ils considèrent que la décision attaquée procède d'une motivation inadéquate au regard des articles 74/11, § 1^{er}, et 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3. Examen du premier moyen d'annulation.

3.1. En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les requérants des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que l'interdiction d'entrée sur le territoire est motivée comme suit :

« l'obligation de retour n'a pas été remplie : Suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire le 23.08.2013, l'intéressé n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, il a introduit une demande 9bis en date du 10.09.2013 ».

Dès lors, mis à part le rappel de la notification d'un ordre de quitter le territoire en date du 23 août 2013 et d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en date du 10 septembre 2013, ladite motivation ne permet pas aux requérants de comprendre les raisons qui ont conduit, *in specie*, la partie défenderesse à leur appliquer la sanction la plus sévère, à savoir trois années d'interdiction d'entrée sur le territoire. Le rappel des circonstances du séjour des requérants en Belgique ne permet nullement de pallier à cette défaillance. Ainsi, on n'aperçoit pas en quoi le fait qu'ils n'ont pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire et qu'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ait été introduite, seraient des éléments pertinents pour déterminer la durée de l'interdiction d'entrée. Dès lors, la décision attaquée doit être tenue pour insuffisante à cet égard.

Compte tenu de l'importance d'une interdiction d'entrée dans le Royaume d'une durée de trois ans, prise à l'égard des requérants, le Conseil estime que la motivation de cette décision ne garantit pas que la partie défenderesse ait respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision.

Dès lors, la motivation de l'acte attaqué est incomplète en telle sorte que l'acte doit être annulé.

3.3. Partant, le premier moyen est fondé.

3.4. Ce moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner l'autre moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les décisions d'interdiction d'entrée, prises le 19 décembre 2013, sont annulées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.